



**2012/0060(COD)**

26.9.2017

## **AVIS**

de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs

à l'intention de la commission du commerce international

sur la proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant l'accès des produits et services des pays tiers au marché intérieur des marchés publics de l'Union et établissant des procédures visant à faciliter les négociations relatives à l'accès des produits et services originaires de l'Union aux marchés publics des pays tiers  
(COM(2016)0034 – C8-0018/2016 – 2012/0060(COD))

Rapporteur pour avis: Ivan Štefanec

PA\_Legam

## JUSTIFICATION SUCCINCTE

### Contexte

En mars 2012, la Commission a adopté la première proposition de règlement, établissant un «instrument international sur les marchés publics» visant à accroître le poids de l'Union européenne dans les négociations commerciales internationales, dans le but d'améliorer les possibilités d'accès des opérateurs économiques européens aux marchés publics des pays tiers.

En janvier 2014, le Parlement européen a adopté des amendements à la proposition en plénière et la question a été renvoyée à la commission compétente au fond pour examen complémentaire. Le dossier a été bloqué au Conseil et le Parlement n'a pas engagé de négociations en trilogue.

Le 29 janvier 2016, la Commission a présenté une proposition modifiée. La proposition modifiée:

- supprime la procédure décentralisée initialement proposée (qui habilitait les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices à exclure de manière autonome les soumissionnaires étrangers) et prévoit désormais uniquement une procédure centralisée dans le cadre de laquelle la Commission mène des enquêtes et prend des mesures à l'égard d'un pays tiers;
- supprime la possibilité de fermer le marché en tant que mesure de réaction et limite les possibilités d'application de sanctions de prix, désormais appelées «mesures d'ajustement des prix» (applicables uniquement durant la phase d'évaluation et non pour déterminer le prix définitif). En outre, les soumissionnaires étrangers pourraient tout de même remporter le marché si, malgré l'ajustement des prix, leur offre reste compétitive. La disposition relative aux offres anormalement basses est supprimée;
- restreint le champ d'application de l'instrument, qui ne devrait pas s'appliquer aux fournisseurs des pays les moins avancés ou des pays en développement plus vulnérables ou aux offres émanant de PME européennes, et l'application devrait être limitée aux marchés supérieurs à un certain seuil;
- charge les soumissionnaires du pays tiers visé de prouver que moins de 50 % de la valeur totale de leur offre est constituée de produits ou de services non couverts;
- ajoute une nouvelle possibilité de limiter l'application à certains fournisseurs du pays tiers concerné et limite la mise en œuvre à un groupe restreint de pouvoirs adjudicateurs dans chaque État membre de l'Union;
- précise que l'instrument s'appliquera à tous les marchés publics et concessions couverts par les directives de l'Union sur la passation de marchés publics et de concessions adoptées en 2014 et que les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices ne peuvent appliquer des mesures restrictives allant au-delà de celles prévues dans le règlement;
- utilise les termes «mesures ou pratiques restrictives et discriminatoires en matière de passation de marchés» plutôt que «absence de réciprocité substantielle».

Étant donné que la proposition modifiée a supprimé certaines dispositions d'une importance considérable pour les règles du marché intérieur, en particulier la possibilité pour les différents pouvoirs adjudicateurs de rejeter les offres (ancien article 6), les compétences de la

commission IMCO sont encore plus limitées. Toutefois, même dans le cadre du mécanisme centralisé géré par la Commission, la législation influe sur le comportement des pouvoirs adjudicateurs de l'Union dans les procédures de passation de marchés et sur le marché intérieur.

La commission IMCO demeure une commission associée au titre de l'article 54 du règlement pour un nombre limité de questions:

**A. compétence exclusive concernant:**

- le nouvel article 11, paragraphes 2, 3 et 4: sur l'application des mesures d'ajustement des prix;
- le nouvel article 12, paragraphes 2, 3 et 4: sur les exceptions à l'application des mesures d'ajustement des prix;
- le nouvel article 14, paragraphe 3: sur la procédure de comité;
- le nouvel article 17: sur l'abrogation des articles 85 et 86 de la directive 2014/25/UE;

**B. compétences partagées concernant:**

- l'article 2: définitions;
- le nouvel article 9: sur les pouvoirs ou entités concernés par les mesures prises en vertu de l'article 8;
- le nouvel article 12, paragraphe 1: sur les exceptions à l'application des mesures d'ajustement des prix;
- le nouvel article 13: sur la mise en œuvre;
- le nouvel article 14, paragraphe 1: sur la procédure de comité;
- le nouvel article 15: sur la confidentialité;
- le nouvel article 16: sur les rapports.

Tout d'abord, le présent projet d'avis comporte les amendements adoptés par la commission IMCO le 17 octobre 2013 sur les dispositions qui ont été conservées dans la proposition modifiée de la Commission et relèvent des compétences exclusives ou partagées de la commission IMCO. Un certain nombre d'amendements de la commission IMCO sont aussi repris dans la proposition modifiée de la Commission de 2016.

## **AMENDEMENTS**

La commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs invite la commission du commerce international, compétente au fond, à prendre en considération les amendements suivants:

### **Amendement 1**

#### **Proposition de règlement**

#### **Titre**

*Texte proposé par la Commission*

RÈGLEMENT DU PARLEMENT  
EUROPÉEN ET DU CONSEIL

concernant l'accès des produits et services des pays tiers au marché intérieur des marchés publics de l'Union et établissant des procédures visant à faciliter les négociations relatives à l'accès des produits et services originaires de l'Union aux marchés publics des pays tiers

**Amendement 2**

**Proposition de règlement**  
**Considérant 1**

*Texte proposé par la Commission*

(1) Conformément à l'article 21 du traité sur l'Union européenne, l'Union définit et mène des politiques communes et des actions et améliore la coopération dans tous les domaines des relations internationales afin, notamment, d'encourager l'intégration de tous les pays dans l'économie mondiale, y compris par la suppression progressive des obstacles au commerce international.

**Amendement 3**

**Proposition de règlement**  
**Considérant 6**

*Texte proposé par la Commission*

(6) Dans le cadre de l'OMC et de ses relations bilatérales, l'Union défend une ouverture ambitieuse des marchés publics **internationaux** pour elle-même et ses

*Amendement*

RÈGLEMENT DU PARLEMENT  
EUROPÉEN ET DU CONSEIL

concernant l'accès des produits et services des pays tiers au marché intérieur des marchés publics **et des concessions** de l'Union et établissant des procédures visant à faciliter les négociations relatives à l'accès des produits et services originaires de l'Union aux marchés publics **et aux concessions** des pays tiers

*Amendement*

(1) Conformément à l'article 21 du traité sur l'Union européenne, l'Union définit et mène des politiques communes et des actions et améliore la coopération dans tous les domaines des relations internationales afin, notamment, **de sauvegarder ses valeurs, ses intérêts fondamentaux, sa sécurité, son indépendance et son intégrité et** d'encourager l'intégration de tous les pays dans l'économie mondiale, y compris par la suppression progressive des obstacles au commerce international.

partenaires commerciaux, dans un esprit de réciprocité et d'intérêt commun.

*internationale* pour elle-même et ses partenaires commerciaux, dans un esprit de réciprocité et d'intérêt commun.

#### Amendement 4

##### Proposition de règlement Considérant 8

###### *Texte proposé par la Commission*

(8) De nombreux pays tiers sont réticents à ouvrir leurs marchés publics et leurs marchés des concessions à la concurrence internationale, ou à les ouvrir plus que ce n'est déjà le cas. Les opérateurs économiques de l'Union sont donc confrontés à des pratiques restrictives en matière de marchés publics dans beaucoup de pays qui sont des partenaires commerciaux de l'Union. Ces pratiques restrictives **débouchent** sur la perte d'importantes possibilités commerciales.

###### *Amendement*

(8) De nombreux pays tiers sont réticents à ouvrir leurs marchés publics et leurs marchés des concessions à la concurrence internationale, ou à les ouvrir plus que ce n'est déjà le cas. Les opérateurs économiques de l'Union sont donc confrontés à des pratiques restrictives en matière de marchés publics **et de concessions** dans beaucoup de pays qui sont des partenaires commerciaux de l'Union. Ces pratiques restrictives **débouchent** sur la perte d'importantes possibilités commerciales, **il faut une procédure permettant de prévenir les déséquilibres dans les marchés publics des pays tiers**.

#### Amendement 5

##### Proposition de règlement Considérant 11

###### *Texte proposé par la Commission*

(11) Par souci de sécurité juridique pour les opérateurs économiques, les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices de l'Union comme des pays tiers, les engagements internationaux pris par l'Union vis-à-vis de pays tiers en matière d'accès aux marchés publics et aux concessions devraient être traduits dans l'ordre juridique de l'Union de façon à garantir leur application effective.

###### *Amendement*

(11) Par souci de sécurité juridique pour les opérateurs économiques **et les consommateurs**, les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices de l'Union comme des pays tiers, les engagements internationaux pris par l'Union vis-à-vis de pays tiers en matière d'accès aux marchés publics et aux concessions devraient être traduits dans l'ordre juridique de l'Union de façon à garantir leur application effective.

## Amendement 6

### Proposition de règlement Considérant 12

#### *Texte proposé par la Commission*

(12) Les objectifs consistant à améliorer l'accès des opérateurs économiques de l'Union aux marchés publics et aux marchés des concessions de certains pays tiers protégés par des mesures ou des pratiques restrictives et discriminatoires, et à assurer des conditions de concurrence égales dans le marché intérieur, nécessitent de renvoyer aux règles relatives à l'origine non préférentielle établies par la législation douanière de l'Union de manière à ce que les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices puissent déterminer si les produits et services sont couverts par les engagements internationaux de l'Union.

#### *Amendement*

(12) Les objectifs consistant à améliorer l'accès des opérateurs économiques de l'Union aux marchés publics et aux marchés des concessions de certains pays tiers protégés par des mesures ou des pratiques restrictives et discriminatoires **en ces matières**, et à assurer des conditions de concurrence égales dans le marché intérieur, nécessitent de renvoyer aux règles relatives à l'origine non préférentielle établies par la législation douanière de l'Union de manière à ce que les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices puissent déterminer si les produits et services sont couverts par les engagements internationaux de l'Union.

## Amendement 7

### Proposition de règlement Considérant 17

#### *Texte proposé par la Commission*

(17) Lorsqu'elle évalue si des mesures ou des pratiques restrictives et/ou discriminatoires en matière de passation des marchés existent dans un pays tiers, la Commission devrait examiner dans quelle mesure les lois du pays concerné en matière de marchés publics et de concessions garantissent la transparence, conformément aux normes internationales relatives aux marchés publics, et préviennent toute discrimination à l'encontre des produits, des services et des opérateurs économiques de l'Union. Elle devrait en outre examiner dans quelle mesure les pouvoirs publics adjudicateurs

#### *Amendement*

(17) Lorsqu'elle évalue si des mesures ou des pratiques restrictives et/ou discriminatoires en matière de passation des marchés existent dans un pays tiers, la Commission devrait examiner dans quelle mesure les lois du pays concerné en matière de marchés publics et de concessions garantissent la transparence, conformément aux normes internationales relatives aux marchés publics **et aux concessions**, et préviennent toute discrimination à l'encontre des produits, des services et des opérateurs économiques de l'Union. Elle devrait en outre examiner dans quelle mesure les pouvoirs publics

et/ou les entités adjudicatrices, à titre individuel, appliquent ou adoptent des pratiques discriminatoires à l'encontre des opérateurs économiques, des produits et des services de l'Union.

adjudicateurs et/ou les entités adjudicatrices, à titre individuel, appliquent ou adoptent des pratiques discriminatoires à l'encontre des opérateurs économiques, des produits et des services de l'Union.

## Amendement 8

### Proposition de règlement Considérant 18

*Texte proposé par la Commission*

(18) Étant donné que l'accès des produits et services de pays tiers aux marchés publics de l'Union relève du champ d'application de la politique commerciale commune, les États membres et leurs pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices ne devraient pouvoir restreindre l'accès des produits et services de pays tiers à leurs procédures d'adjudication par aucune mesure autre que celles prévues par le présent règlement.

*Amendement*

(18) Étant donné que l'accès des produits et services de pays tiers aux marchés publics *et aux concessions* de l'Union relève du champ d'application de la politique commerciale commune, les États membres et leurs pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices ne devraient pouvoir restreindre l'accès des produits et services de pays tiers à leurs procédures d'adjudication par aucune mesure autre que celles prévues par le présent règlement. *Les États membres devraient toutefois être en mesure de prévoir le recours à la procédure concurrentielle avec négociation ou au dialogue compétitif dans les diverses situations où une procédure ouverte ou une procédure restreinte sans négociation classique ne sont pas susceptibles de donner des résultats satisfaisants.*

## Amendement 9

### Proposition de règlement Considérant 18 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(18 bis) *Afin que les exigences applicables dans les domaines environnemental, social et du travail soient prises en compte de manière appropriée dans les procédures de passation de marchés publics ou*

*d'attribution de concession, il importe tout particulièrement que les États membres et les pouvoirs adjudicateurs adoptent les mesures nécessaires pour assurer le respect des obligations en matière de droit environnemental, social et du travail qui s'appliquent au lieu où les travaux sont exécutés ou les services fournis, et qui découlent de lois, règlements ou dispositions administratives en vigueur au niveau national et au niveau de l'Union, ainsi que de conventions collectives, à condition que ces règles et leur application soient conformes au droit de l'Union. De même, les obligations découlant des accords internationaux ratifiés par l'ensemble des États membres et énumérés à l'annexe X de la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil<sup>1 bis</sup>, à l'annexe XIV de la directive 2014/25/UE et à l'annexe X de la directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil<sup>1 ter</sup> devraient s'appliquer lors de l'exécution du marché. Cela est important puisque un certain nombre de pays tiers n'ont pas ratifié ou ne font pas appliquer certaines conventions internationales visées dans ces annexes, alors que les opérateurs économiques de l'Union sont quant à eux tenus de respecter ces conventions.*

---

<sup>1 bis</sup> Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 65).

<sup>1 ter</sup> Directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession (JO L 94 du 28.3.2014, p. 1).

## **Amendement 10**

### **Proposition de règlement Considérant 19**

*Texte proposé par la Commission*

(19) La Commission devrait pouvoir, de sa propre initiative ou à la demande de parties intéressées ou d'un État membre, lancer à tout moment une enquête sur des mesures ou pratiques restrictives en matière de marchés publics supposément adoptées ou appliquées par un pays tiers. Ces procédures d'enquête ne devraient pas préjuger de l'application du règlement (UE) n° 654/2014 du Parlement européen et du Conseil.

*Amendement*

(19) La Commission devrait pouvoir, de sa propre initiative ou à la demande de parties intéressées ou d'un État membre, lancer à tout moment une enquête sur des mesures ou pratiques restrictives en matière de marchés publics **et de concessions** supposément adoptées ou appliquées par un pays tiers. Ces procédures d'enquête ne devraient pas préjuger de l'application du règlement (UE) n° 654/2014 du Parlement européen et du Conseil.

**Amendement 11**

**Proposition de règlement  
Considérant 20**

*Texte proposé par la Commission*

(20) Si l'existence d'une telle mesure ou d'une pratique restrictive et/ou discriminatoire en matière de passation de marchés dans un pays tiers est confirmée, la Commission devrait inviter le pays concerné à engager une concertation en vue d'améliorer les possibilités de soumissionner dans ce pays pour les opérateurs économiques, produits et services de l'Union.

*Amendement*

(20) Si l'existence d'une telle mesure ou d'une pratique restrictive et/ou discriminatoire en matière de passation de marchés **ou de concessions** dans un pays tiers est confirmée, la Commission devrait inviter le pays concerné à engager une concertation en vue d'améliorer les possibilités de soumissionner dans ce pays pour les opérateurs économiques, produits et services de l'Union.

**Amendement 12**

**Proposition de règlement  
Considérant 24**

*Texte proposé par la Commission*

(24) Les mesures d'ajustement des prix ne devraient pas avoir d'incidences négatives sur des négociations commerciales en cours avec le pays concerné. La Commission devrait donc pouvoir, si un pays participe à des

*Amendement*

*(Ne concerne pas la version française.)*

négociations de fond avec l'Union concernant l'accès aux marchés publics, suspendre l'application des mesures durant les négociations.

### Amendement 13

#### Proposition de règlement Considérant 26

##### *Texte proposé par la Commission*

(26) Les États membres sont mieux placés pour identifier les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices ou catégories de pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices qui devraient être chargés de l'application de la mesure d'ajustement des prix. Pour garantir une action d'une ampleur appropriée et la répartition équitable de la charge entre les États membres, la Commission devrait prendre la décision finale, sur la base d'une liste proposée par chaque État membre. ***Au besoin, la Commission peut établir cette liste de sa propre initiative.***

##### *Amendement*

(26) Les États membres sont mieux placés pour identifier les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices ou catégories de pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices qui devraient être chargés de l'application de la mesure d'ajustement des prix. Pour garantir une action d'une ampleur appropriée et la répartition équitable de la charge entre les États membres, la Commission devrait prendre la décision finale, sur la base d'une liste proposée par chaque État membre ***et de la consultation de l'État membre concerné.***

### Amendement 14

#### Proposition de règlement Considérant 27

##### *Texte proposé par la Commission*

(27) Il est impératif que les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices aient accès à une gamme de produits de grande qualité qui répondent à leurs exigences en matière d'achat ***et*** présentent un prix concurrentiel. Les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices devraient donc pouvoir ne pas appliquer des mesures d'ajustement des prix limitant l'accès de produits et services non couverts en cas d'indisponibilité de produits ou services provenant de l'Union et/ou couverts par des engagements, répondant aux exigences

##### *Amendement*

(27) Il est impératif que les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices aient accès à une gamme de produits ***et de services*** de grande qualité qui répondent à leurs exigences en matière d'achat, présentent un prix concurrentiel ***et soient économiquement les plus avantageux.*** Les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices devraient donc pouvoir ne pas appliquer des mesures d'ajustement des prix limitant l'accès de produits et services non couverts en cas d'indisponibilité de produits ou services provenant de l'Union

de l'entité adjudicatrice ou du pouvoir adjudicateur en matière de préservation des intérêts publics essentiels, tels que par exemple dans les domaines de la santé ou de la sécurité publiques, ou dans le cas où l'application de la mesure entraînerait une augmentation disproportionnée du prix ou des coûts du marché.

et/ou couverts par des engagements, répondant aux exigences de l'entité adjudicatrice ou du pouvoir adjudicateur en matière de préservation des intérêts publics essentiels, tels que par exemple dans les domaines de la santé ou de la sécurité publiques, ou dans le cas où l'application de la mesure entraînerait une augmentation disproportionnée du prix ou des coûts du marché.

## **Amendement 15**

### **Proposition de règlement**

#### **Considérant 28**

##### *Texte proposé par la Commission*

(28) En cas de mauvaise application, par une entité adjudicatrice ou un pouvoir adjudicateur, des exceptions aux mesures d'ajustement des prix limitant l'accès aux produits et services non couverts, la Commission devrait pouvoir mettre en œuvre le mécanisme correcteur prévu par l'article 3 de la directive 89/665/CEE du Conseil<sup>20</sup> ou celui prévu par l'article 8 de la directive 92/13/CEE du Conseil<sup>21</sup>. En outre, les marchés conclus avec un opérateur économique par les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices en violation des mesures d'ajustement des prix limitant l'accès des produits et services non couverts devraient être dépourvus d'effets.

---

<sup>20</sup> Directive 89/665/CEE du Conseil portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des procédures de recours en matière de passation des marchés publics de fournitures et de travaux (JO L 395 du 30.12.1989, p. 33).

<sup>21</sup> Directive 92/13/CEE du Conseil portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives

##### *Amendement*

*(Ne concerne pas la version française.)*

à l'application des règles communautaires sur les procédures de passation des marchés des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications (JO L 76 du 23.3.1992, p. 14).

## Amendement 16

### Proposition de règlement Considérant 29

#### *Texte proposé par la Commission*

(29) Afin d'assurer l'application uniforme du présent règlement, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil<sup>22</sup>.

---

<sup>22</sup> Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

#### *Amendement*

(29) Afin d'assurer l'application uniforme du présent règlement, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil<sup>22</sup>. ***À ces mêmes fins, toutes les institutions européennes devraient tenir compte des changements entraînés par le présent règlement et adapter en conséquence leurs propres règles relatives aux marchés publics de manière à les y traduire.***

---

<sup>22</sup> Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

## Amendement 17

### Proposition de règlement Considérant 30 bis (nouveau)

#### *Texte proposé par la Commission*

#### *Amendement*

***(30 bis) Il est indispensable d'instaurer des dispositions transitoires***

*relatives aux négociations sans publication d'un avis lorsque des marchés attribués en application de la directive abrogée 2004/17/CE et/ou de la directive abrogée 2004/18/CE sont modifiés.*

## Amendement 18

### Proposition de règlement Considérant 33

*Texte proposé par la Commission*

(33) Conformément au principe de proportionnalité, il est nécessaire et approprié, pour réaliser l'objectif fondamental consistant à établir une politique extérieure commune en matière de marchés publics, d'établir des règles communes relatives au traitement des offres qui portent sur des produits et services non couverts par les engagements internationaux de l'Union. Le présent règlement ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs visés, conformément à l'article 5, paragraphe 4, du traité sur l'Union européenne,

*Amendement*

(33) Conformément au principe de proportionnalité, il est nécessaire et approprié, pour réaliser l'objectif fondamental consistant à établir une politique extérieure commune en matière de marchés publics *et de concessions*, d'établir des règles communes relatives au traitement des offres qui portent sur des produits et services non couverts par les engagements internationaux de l'Union. Le présent règlement ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs visés, conformément à l'article 5, paragraphe 4, du traité sur l'Union européenne,

## Amendement 19

### Proposition de règlement Article 1 – paragraphe 5 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***5 bis. Les États membres adoptent les mesures appropriées pour faire en sorte que, lors de l'exécution d'un marché public ou d'une concession, les opérateurs économiques respectent les obligations applicables en matière de droit environnemental, de droit social et de droit du travail, établies par le droit de l'Union, les législations nationales et les conventions collectives, ainsi que par les***

*dispositions internationales en matière de droit environnemental, de droit social et de droit du travail énumérées à l'annexe X de la directive 2014/24/UE, à l'annexe XIV de la directive 2014/25/UE et à l'annexe X de la directive 2014/23/UE.*

## **Amendement 20**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 2 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*b bis) «soumissionnaire», un opérateur économique qui a présenté une offre;*

## **Amendement 21**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 2 – paragraphe 1 – point g bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*g bis) «mesures correctives satisfaisantes», la suppression des mesures restrictives ciblées par l'enquête de la Commission;*

## **Amendement 22**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 9 – alinéa unique**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

La Commission détermine les pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices ou les catégories de pouvoirs adjudicateurs ou d'entités adjudicatrices, figurant sur la liste de l'État membre, dont les marchés publics sont concernés par la mesure. Pour lui permettre de prendre cette décision, chaque État membre communique une liste de pouvoirs adjudicateurs ou entités

*Au plus tard le ... [six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement], la Commission détermine les pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices ou les catégories de pouvoirs adjudicateurs ou d'entités adjudicatrices, figurant sur la liste de l'État membre, dont les marchés publics sont concernés par la mesure. Pour lui permettre de prendre cette décision, chaque*

adjudicatrices ou de catégories de pouvoirs adjudicateurs ou d'entités adjudicatrices appropriés. La Commission veille à ce que l'action soit d'une ampleur appropriée et que la charge soit répartie de manière équitable entre les États membres.

État membre communique une liste de pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices ou de catégories de pouvoirs adjudicateurs ou d'entités adjudicatrices appropriés. ***Les États membres peuvent au besoin mettre à jour cette liste.*** La Commission veille à ce que l'action soit d'une ampleur appropriée et que la charge soit répartie de manière équitable entre les États membres.

## Amendement 23

### Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

**2. La Commission, le Conseil, le Parlement européen et les États membres, ainsi que leurs agents, ne divulguent pas, sauf autorisation expresse de la partie qui les a fournies, les informations à caractère confidentiel qu'ils ont reçues en application du présent règlement.**

*Amendement*

***supprimé***

## Amendement 24

### Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 4 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

***4 bis. En aucun cas, des informations reçues en application du présent règlement et déclarées par la partie qui les a fournies comme étant à caractère confidentiel ne sont divulguées, sauf autorisation expresse de sa part.***

*Amendement*

## Amendement 25

### Proposition de règlement Article 16 – alinéa unique

Au plus tard le **31 décembre 2018** et au moins tous les trois ans *ensuite*, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur la mise en œuvre du présent règlement et sur les progrès réalisés dans les négociations internationales menées au titre du présent règlement, en ce qui concerne l'accès des opérateurs économiques de l'Union aux procédures de marchés publics ou de concessions de pays tiers. À cette fin, les États membres fournissent à la Commission, sur sa demande, les informations pertinentes.

Au plus tard le ... **[un an après l'entrée en vigueur du présent règlement]**, puis au moins tous les trois ans, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur la mise en œuvre du présent règlement et sur les progrès réalisés dans les négociations internationales menées au titre du présent règlement, en ce qui concerne l'accès des opérateurs économiques de l'Union aux procédures de marchés publics ou de concessions de pays tiers. À cette fin, les États membres fournissent à la Commission, sur sa demande, les informations pertinentes.

## **Amendement 26**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 16 – alinéa 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***Les États membres veillent à ce que l'application du présent règlement soit contrôlée à l'effet de détecter les risques pour les intérêts financiers de l'Union et de ses États membres, pour l'unité du marché unique et pour les droits des consommateurs. Ce contrôle est destiné à prévenir, à détecter et à signaler dûment les éventuels cas de fraude, de corruption, de conflit d'intérêt ainsi que les autres irrégularités graves. Lorsque les autorités ou structures chargées de ce contrôle constatent des violations particulières ou des problèmes systémiques, elles sont habilitées à en saisir les autorités de contrôle, les tribunaux ou les autres structures ou autorités compétentes nationales telles que le médiateur, le parlement national ou les commissions de celui-ci.***

## PROCÉDURE DE LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

<b>Titre</b>	Accès des produits et services des pays tiers au marché intérieur des marchés publics de l'Union et procédures visant à faciliter les négociations relatives à l'accès des produits et services originaires de l'Union aux marchés publics des pays tiers	
<b>Références</b>	COM(2016)0034 – C8-0018/2016 – COM(2012)0124 – C7-0084/2012 – 2012/0060(COD)	
<b>Commission compétente au fond</b> Date de l'annonce en séance	INTA 20.4.2012	
<b>Avis émis par</b> Date de l'annonce en séance	IMCO 20.4.2012	
<b>Commissions associées - date de l'annonce en séance</b>	25.10.2012	
<b>Rapporteur(e) pour avis</b> Date de la nomination	Ivan Štefanec 5.11.2014	
<b>Examen en commission</b>	8.6.2017	12.7.2017
<b>Date de l'adoption</b>	25.9.2017	
<b>Résultat du vote final</b>	+: 17 -: 7 0: 1	
<b>Membres présents au moment du vote final</b>	Pascal Arimont, Carlos Coelho, Daniel Dalton, Nicola Danti, Dennis de Jong, Pascal Durand, Liisa Jaakonsaari, Philippe Juvin, Antonio López-Istúriz White, Eva Maydell, Nosheena Mobarik, Virginie Rozière, Christel Schaldemose, Andreas Schwab, Olga Sehnalová, Jasenko Selimovic, Igor Šoltes, Ivan Štefanec, Róza Gräfin von Thun und Hohenstein, Anneleen Van Bossuyt	
<b>Suppléants présents au moment du vote final</b>	Kaja Kallas, Roberta Metsola, Matthijs van Miltenburg	
<b>Suppléants (art. 200, par. 2) présents au moment du vote final</b>	Philippe Loiseau, Marco Zanni	

**VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL  
EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS**

<b>17</b>	<b>+</b>
ECR	Anneleen Van Bossuyt
PPE	Pascal Arimont, Carlos Coelho, Philippe Juvin, Antonio López-Istúriz White, Eva Maydell, Roberta Metsola, Andreas Schwab, Ivan Štefanec, Róza Gräfin von Thun und Hohenstein
S&D	Nicola Danti, Liisa Jaakonsaari, Virginie Rozière, Christel Schaldemose, Olga Sehnalová
Verts/ALE	Pascal Durand, Igor Šoltes

<b>7</b>	<b>-</b>
ALDE	Kaja Kallas, Jasenko Selimovic, Matthijs van Miltenburg
ECR	Daniel Dalton, Nosheena Mobarik
ENF	Philippe Loiseau, Marco Zanni

<b>1</b>	<b>0</b>
GUE/NGL	Dennis de Jong

**Légende des signes utilisés:**

- + : pour
- : contre
- 0 : abstention